

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

- - -

Q u a t r i è m e      S e s s i o n

du

COMITE' D'ETUDES POUR LES CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION

- - -

P R O C E S = V E R B A U X  
=====

Territet, les 14 - 21 Août 1947

Rome, Octobre 1947

COMITE D'ETUDES POUR LES CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION

C o m p o s i t i o n

|            |             |                                                                                                                                           |
|------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Massimo | PILOTTI,    | Procureur Général de la Cour de Cassation d'Italie; Ancien Secrétaire général adjoint de la Société des Nations; Président de l'Institut. |
| M. Algot   | BAGGE,      | Ancien Membre de la Cour Suprême de Suède; Membre.                                                                                        |
| M. Fritz   | GUTZWILLER, | Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg, Membre.                                                                     |
| M. Joseph  | HAMEL,      | Professeur à la Faculté de Droit et à l'Institut de Sciences Politiques de Paris, Membre.                                                 |
| M. E.M.    | MEIJERS,    | Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Leyde, Membre.                                                                        |
| M. Adolfo  | RAVA',      | Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Padoue, Membre.                                                                       |
| M. B.A.    | WORTLEY,    | Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Manchester, Membre.                                                                   |
| M. Mario   | MATTEUCCI,  | Secrétaire Général de l'Institut.                                                                                                         |

- - - -

P R O C E S - V E R B A L

P r e m i è r e      S é a n c e  
tenue le jeudi 14 Août 1947 (matin)

La séance est ouverte sous la présidence de M. Massimo PILOT-  
Ti, Président de l'Institut.

Sont présents: M. Algot BAGGE - M. Joseph HAMEL - M. E.M. MEIJERS -  
M. Adolfo RAVA' - M. Mario MATTEUCCI, Secrétaire  
général a.i. del l'Institut. - MM. Max GUTZWILLER  
et B.A. WORTLEY ont annoncé leur arrivée pour  
l'après-midi.

Le PRESIDENT, ouvrant la séance, souhaite la bienvenue aux  
membres du Comité; il demande leur avis quant au plan de travail  
à suivre. En attendant l'arrivée de MM. Wortley et Gutzwiller,  
dont le premier exprimera son opinion sur le projet du point de vue  
du droit anglo-saxon et le second du point de vue du droit suisse,  
il propose soit de donner lecture du rapport Gutzwiller sur la com-  
mission, soit de reprendre la discussion au sujet de la représenta-  
tion.

MM. BAGGE et MEIJERS suggèrent que le projet sur la repré-  
sentation soit d'abord discuté. Il y a des articles de ce projet  
qui ne sont pas encore bien arrêtés, tels que les articles 1, 20  
et 26.

M. HAMEL se rallie à cette suggestion.

M. RAVA' estime que la discussion devrait commencer par  
l'art. 20, qui est le plus important parmi ceux qui ont été énoncés.

Le PRESIDENT propose que l'on examine d'abord l'art. 20 trai-  
tant de la révocation de la procuration. Quant au premier alinéa,  
il propose d'ajouter le mot "restreindre" conformément au Code  
Suisse. Au sujet du deuxième alinéa il demande à M. Hamel de bien

vouloir éclaircir le sens de la note qu'il a ajouté à cet article.

M. HAMEL déclare que l'article, tel qu'il a été formulé, correspond à l'idée qu'il avait exprimée dans sa note. Il rappelle que l'idée de l'irrévocabilité du mandat est d'origine relativement récente. En l'état actuel des législations la question est résolue d'après l'un des trois principes suivants:

- 1°) exclusion de l'irrévocabilité (lui suisse);
- 2°) admission de l'irrévocabilité dans certains cas prévus par la loi, même si elle n'a pas été stipulée;
- 3°) irrévocabilité admise en vertu d'une stipulation du contrat.

Le PRESIDENT prie M. Hamel de vouloir exposer les diverses solutions qu'on pourrait donner au problème, sur la base des principes qu'il vient d'énoncer.

M. HAMEL résume dans les termes suivants les trois solutions alternatives:

- a) si l'on adopte le premier principe, l'alinéa 2 de l'art. 20 devrait être supprimé;
- b) si le deuxième principe est adopté, on peut envisager deux solutions: 1°) réglementer l'irrévocabilité par une formule générale comme dans l'article 20 du projet, ou bien 2°) la réglementer par voie d'énonciation de cas (système anglais);
- c) si l'on veut accepter le principe de l'irrévocabilité facultative, cette dernière pourrait être reconnue valable dans tous les cas où les parties l'ont stipulée, ou bien seulement dans les cas prévus par la loi.

A la suite d'une discussion à laquelle interviennent MM. RAVA', BAGGE et MEIJERS, il tâche d'élaborer un article, incorporant la dernière hypothèse prévue. Cet article est rédigé de la manière suivante:

" Le représenté peut en tout temps révoquer ou restreindre la procuration.

" Le pouvoir spécial est toutefois irrévocable s'il résulte manifestement de la procuration que le pouvoir a été conféré au représentant en vue de lui assurer l'exercice d'un droit qui lui est reconnu par le représenté ".

M. BAGGE ajoute une quatrième solution à celles énumérées par M. Hamel, consistant à laisser aux lois nationales la tâche de régler la validité ou moins de l'irrévocabilité, étant donné qu'il est très difficile de déterminer dans la loi uniforme tous les cas où l'irrévocabilité est admise.

M. MEIJERS, se référant à la solution énoncée par M. Bagge, propose la formulation suivante :

" Si, selon la loi applicable, une procuration est irrévocable, le représentant ne peut invoquer cette irrévocabilité vers un tiers que si celui-ci en a eu connaissance".

La discussion sur cet article est renvoyée à l'après-midi.

La séance est levée.

P R O C E S - V E R B A L

Deuxième Séance  
tenue le jeudi 14 août 1947 (après-midi)

Le PRESIDENT propose de reprendre la discussion sur l'article 20. Il fait remarquer que le dernier alinéa de cet article n'a pas été examiné dans la séance du matin.

M. HAMEL suggère de formuler cet alinéa de la manière suivante :

"Quand le pouvoir est irrévocable, il ne s'éteint pas par le décès,  
" l'incapacité ou la faillite du représenté ".

M. BAGGE, au sujet du premier alinéa du même article, observe que sa rédaction actuelle, mise en relation avec l'article 21, al. 1, peut engendrer le doute que la disposition y contenue se réfère aux rapports entre le représentant et le représenté, rapports qu'on a décidé d'exclure de la loi uniforme.

M. MEIJERS suggère de grouper le premier alinéa de l'art. 20 avec l'art. 21, et de faire de l'alinéa 2 de l'art. 20 un article séparé qui suivrait aux dispositions précitées.

L'article 20 serait alors ainsi conçu:

" Le représenté peut en tout temps révoquer ou restreindre la procuration.

" La révocation ne produit d'effets à l'égard des tiers que s'ils en ont eu connaissance.

" Cependant ..... (comme à l'article 21 du Doc. 21).

L'article 21 serait formulé dans les termes suivants :

" La procuration spéciale est irrévocable s'il résulte..... " (comme à l'article 20, deuxième alinéa, tel qu'il a été modifié dans la séance du matin).

M. BAGGE, au sujet de l'alinéa 2 de l'art. 20, fait remarquer que la formule proposée par M. Hamel paraît, pour ceux qui ne connais-

sent pas l'esprit général du projet, régler les rapports entre le représentant et le représenté, alors que le projet ne doit réglementer la représentation qu'à l'égard du tiers.

Cette observation étant acceptée par les membres du Comité, la formule suivante, proposée par M. Hamel est adoptée provisoirement:

- " Le représentant peut en tout temps révoquer ou restreindre la procuration. Cependant en cas de procuration conférant un pouvoir spécial toute révocation ou restriction est sans effet à l'égard du tiers si ce dernier a pu savoir, d'après la procuration elle-même, que le pouvoir a été conféré au représentant en vue de lui assurer l'exercice d'un droit qui lui est reconnu par le représenté".

A ce moment M. GUTZWILLER intervient à la réunion.

M. GUTZWILLER, au nom de l'Association des Facultés de droit de la Suisse, tient à souhaiter la bienvenue en Suisse aux membres du Comité.

Le PRESIDENT résume à l'égard de M. Gutzwiller, le sujet de la discussion qui a eu lieu le matin. Il le prie de bien vouloir examiner les dispositions des articles 21 du doc. 19, 20 du doc. 21, ainsi que les deux nouveaux textes qui ont été formulés dans la séance du matin, afin d'exprimer son avis dans la prochaine séance.

La séance est levée.

P R O C E S - V E R B A L

T r o i s i è m e      S é a n c e  
tenue le vendredi 15 août 1947 (matin)

Dès cette réunion participent aussi aux séances MM. Gutzwiller et Wortley.

Le PRESIDENT propose au Comité d'examiner d'abord les observations de M. Rabel et il prie M. Hamel de bien vouloir résumer le contenu de ces observations.

M. HAMEL énonce la première partie du rapport Rabel, concernant le domaine d'application de la loi. Dans cette partie, M. Rabel exprime des doutes quant aux possibilités de succès de la loi uniforme si celle-ci s'étendait à un domaine trop vaste; il suggère d'en limiter l'application aux seuls pouvoirs des représentants dans les contrats de ventes internationales.

M. BAGGE, ayant rappelé l'origine des travaux en matière de représentation, se rallie à l'opinion exprimée par M. Rabel quant à l'opportunité de limiter le domaine d'application de la loi.

M. MEIJERS ne partage pas l'opinion de M. Rabel. Il estime que, en ce moment, les possibilités d'adoption du projet sont minimales. Par conséquent il estime qu'il vaut mieux donner au projet une formulation plus générale, en tenant compte aussi du fait que dans la plupart des législations les dispositions qui règlent la représentation ne se réfèrent pas à un contrat ou à un acte déterminé. Il fait remarquer aussi que la loi uniforme sur la Vente ne présente pas plus de chances d'être acceptée que celle sur la représentation.

M. GUTZWILLER croit qu'il faudrait discuter le problème dans toute son étendue, et après restreindre le projet aux seuls rapports de vente. Il nourrit plus d'espoir en ce qui concerne les chances d'adoption de la loi sur la vente.



M. WORTLEY se rallie à l'opinion de M. Gutzwiller.

M. RAVA', analysant les observations de M. Rabel, pense que ce dernier a donné à l'art. 2 une interprétation plus vaste que celle envisagée par le Comité. Il fait remarquer, en outre, que la représentation trouve aujourd'hui des applications très nombreuses dans les contrats de vente, de transport et d'assurance. Il serait donc utile d'étendre l'application de la loi à toute la matière des contrats.

M. HAMEL, résumant la discussion, observe que, au point de vue du fond on a énoncé une thèse selon laquelle il n'est pas possible de formuler une réglementation se référant au seul contrat de vente. Il objecte à cette thèse que, comme en matière de commission tous sont d'accord sur la possibilité d'une réglementation spéciale pour la commission en matière de vente, de même cette possibilité peut être envisagée pour la représentation. Quant à la question de l'opportunité, il estime que les chances de succès du projet seront beaucoup plus nombreuses si ce dernier sera lié au projet sur la vente.

M. MATTEUCCI suggère une solution intermédiaire, qui consisterait à donner aux Etats qui adhéreront à la convention portant loi uniforme sur la représentation, la faculté d'en réserver l'application aux seuls rapports se référant aux ventes internationales de marchandises.

M. GUTZWILLER souligne le danger qu'il y aurait à rendre le projet trop complexe et compliqué. Il rencontrerait des obstacles insurmontables de la part des milieux commerciaux.

M. MEIJERS objecte que, même en limitant la loi aux seuls contrats de vente, il faudra aborder et résoudre tous les problèmes les plus compliqués de la représentation.

M. PILOTTI fait remarquer que, au point de vue tactique, si l'on déclare que la loi uniforme sur la représentation est complémentaire de la loi uniforme sur la vente, on s'expose au risque de faire tomber le premier projet si le dernier tombe. Il suggère donc d'être très prudent dans la formulation des relations entre les deux projets.

M. RAVA' attire l'attention du Comité sur les cas des ventes avec la clause c.i.f., où le contrat de vente est combiné avec un contrat de transport et d'assurance. Est-ce qu'on limiterait, dans ces cas, la représentation au seul rapport de vente en laissant les autres rapports sous un régime différent ?

M. WORTLEY considère favorablement la solution suggérée par M. Matteucci; il ajoute, au sujet de l'art. 2, qu'il serait difficile de faire comprendre aux juristes anglais la signification du terme "droit de famille".

Le PRESIDENT, ayant relevé l'accord du Comité sur ce point, propose d'adopter la solution suggérée par M. Matteucci, tout en expliquant dans l'exposé des motifs que les rédacteurs du projet ont eu en vue de compléter la loi uniforme sur la vente. Il passe, ensuite, à l'examen de l'art. 1: "Definitions", tout en observant que cet article ne pourra être définitif avant que tout le texte de la loi ait été arrêté.

M. MATTEUCCI donne lecture des alinéas 1 et 2 de l'art. 1.

M. BAGGE remarque que la définition de "représentant" donnée par le deuxième alinéa ne comprend pas le cas de l' "undisclosed principal". Il prie M. Wortley de bien vouloir suggérer une définition qui puisse satisfaire aux exigences du droit anglo-saxon.

M. WORTLEY explique que l'expression "au nom d'une autre" l'a particulièrement frappé. Il aimerait mieux les termes: "pour le compte d'une autre" (on behalf of). Il expose au Comité la notion anglaise de l' "undisclosed principal". Si le représentant agit sans

révéler le nom du représentant, mais le tiers a des bonnes raisons pour supposer qu'il a agi pour le compte d'une autre personne, dans ce cas le représenté (undisclosed principal) peut réclamer les droits découlant du contrat, et il devient à son tour responsable des obligations contractuelles.

M. BAGGE invite le Comité à rechercher une solution transactionnelle qui puisse être harmonisée avec la notion anglaise de l' "undisclosed principal".

M. GUTZWILLER, résume son point de vue au sujet de l'art.20. Il dit que selon la notion du mandat en droit romain, le mandat était un contrat bilatéral et par conséquent irrévocable. La révocabilité du mandat est née de la notion du mandat comme acte unilatéral. Il faudrait donc trouver une solution transactionnelle entre ces deux conceptions.

M. MEIJERS, au sujet de la définition du "représentant" en-trevoyait trois solutions:

- 1) impossibilité de concilier la notion continentale avec celle anglaise;
- 2) formule de transaction, consistant à dire que le représentant est la personne qui agit pour le compte d'une autre, tout en ajoutant à l'art. 2 que la loi uniforme s'applique au pouvoir qui habilite une personne à accomplir au nom d'une autre des actes ....;
- 3) accepter purement et simplement le système de la loi anglaise.

Le PRESIDENT suggère une formule qui élimine les termes "au nom" et "pour le compte". Cette formule pourrait être la suivante:

"Le représenté est la personne qui est engagé ou qui peut agir en vertu d'un acte du représentant qui a agi pour le compte de celui-ci"

Résumant la discussion il énonce les deux solutions possibles: ou bien dire que le représentant est la personne

qui accomplit des actes pour le compte d'une autre, ou bien définir le représenté comme celui auquel juridiquement l'acte profite ou nuit. Il invite les membres du Comité à réfléchir sur ces deux solutions.

La séance est levée.

P R O C E S - V E R B A L

Q u a t r i è m e   S é a n c e  
tenue le vendredi 15 août 1947 (après-midi)

Le PRESIDENT, au sujet de la définition de "procuration" donnée à l'art. 1, fait remarquer que cette définition est étroitement liée à la notion de mandat, tandis que la représentation peut découler aussi d'une situation juridique en dehors du mandat. Quant aux mots "droit d'agir" il suggère d'employer une expression plus appropriée.

M. BAGGE illustre les motifs qui ont inspiré la définition qu'il a proposée: "Le Pouvoir est la situation (le fait) qui habilite une personne en qualité de représentant, à produire ou changer une relation juridique entre le représenté et le tiers. L'autorité est le pouvoir qui habilite le représentant à agir en conformité avec la manifestation de la volonté du représenté quant à cette activité. L'autorisation est l'acte par lequel l'autorité est conférée".

Cette définition a été tirée des Restatements.

M. WORTLEY dit que la définition du "power" donnée par les Restatements ne correspond pas à la notion de "power" selon le droit anglais. Il n'existe pas une différence substantielle entre "power" et "authority".

Le PRESIDENT croit que le mot "autorité" ne peut pas s'adapter au texte français. Il suggère de remplacer le mot par "autorisation" ou "qualité", ou "habilitation".

M. HALEL propose que le terme "authority" soit défini comme la qualité en vertu de laquelle le représentant a le droit d'agir au nom du représenté.

M. PEIJERS précise qu'il faut distinguer la situation d'où

découle la qualité du représentant, et la qualité même (authority) qui permet d'agir pour une autre personne.

M. HAMEL estime que les éléments qu'il faut distinguer sont les suivants:

- 1°) acte ou situation d'où dérive la qualité;
- 2°) la qualité;
- 3°) le pouvoir d'agir que dérive de cette qualité.

Les deux derniers éléments peuvent être combinés en un seul (le pouvoir). Il propose donc de rechercher le mot qui puisse remplacer le mot "procuration" (Ermächtigung) par un autre mot plus approprié (on adopte provisoirement le mot "habilitation"), et de garder le mot "pouvoir" correspondant au terme anglais "authority".

Le PRESIDENT fait donner lecture de l'article 2, alinéa 1.

M. RIVA pense que M. Rabel ait pu supposer que dans cette définition soit comprise la représentation des personnes juridiques par leurs organes, ce qui n'a pas été voulu par les rédacteurs du projet. Il estime, toutefois, qu'il serait préférable de préciser cette exclusion, ainsi qu'on avait fait dans le projet Baldoni.

MM. MEIJERS et BAGGE se préoccupent des difficultés qui pourraient surgir d'une énonciation des organes dans la loi uniforme. Ils suggèrent que cette exclusion soit expliquée dans le rapport illustratif.

Cette proposition est adoptée.

Le PRESIDENT prie M. Hamel de mettre au point le premier alinéa en ce qui concerne les mots "résultant du pouvoir".

M. WORTLEY demande qu'est ce qu'on a voulu dire en excluant la "représentation en justice".

Le PRESIDENT précise que par cette disposition on n'a pas

voulu interdire au représentant d'agir en justice pour le compte du représenté, mais on a seulement exclus la réglementation des rapports entre les clients et leurs avocats ou avoués. Il suggère, toutefois, que cette expression soit mieux précisée; de même il suggère au sujet de l'expression "droit de famille". On pourrait faire une liste des cas (mariage, tutelle, curatelle, etc.) qui sont exclus de la loi uniforme.

M. WORTLEY pense que les mots "family relationships", en français "relations de famille", pourraient remplacer les termes "droit de famille". Pour comprendre aussi la représentation des incapables, il suggère la formule: "family relationships and matters relating to persons lacking in legal capacity".

Le PRESIDENT, au lieu de représentation en justice, suggère d'ajouter la phrase: "la représentation de la part des avocats, avoués et défenseurs en justice".

Ces modifications sont provisoirement adoptées, sauf à leur donner une formulation plus claire.

Le PRESIDENT, au sujet des deux premiers alinéas de l'art.3, propose une formulation plus claire, qu'il énonce dans ces termes: "L'habilitation peut être tacite ou expresse; dans ce dernier cas, elle peut être écrite ou orale".

Cette modification est adoptée.

M. HAMEL propose au sujet de l'article 4, d'éliminer la mention du "contrat". Il serait mieux de dire: "si une personne se trouve dans une situation qui comporte.....".

M. LEIJERS observe que par cette définition on comprend dans la loi uniforme aussi la "negotiorum gestio".

M. MATTEUCCI suggère d'ajouter les mots "avec le consentement du représenté" ce qui permettrait d'exclure la "negotiorum gestio".

On renvoie la discussion sur ce point à la prochaine séance.

La séance est levée.



P R O C E S - V E R B A L

C i n q u i è m e      S é a n c e  
tenue le samedi 16 août 1947 (matin)

M. HAMEL suggère une définition plus simple du premier alinéa de l'art. 2 :

" La présente loi règle la représentation dans les actes qui relèvent  
" du droit privé.

Le deuxième alinéa serait ainsi conçu :

" En sont exclus :

" 1°) la représentation dans les relations de famille;

" 2°) la représentation des incapables;

" 3°) la représentation de la part des avocats, avoués et défenseurs  
en justice ".

Le PRESIDENT reprend la discussion sur l'article 4. Il demande si l'addition des mots "avec le consentement" est acceptée.

La modification est acceptée.

M. MEIJERS propose de remplacer les mots "au nom de l'autre" par les mots "pour le compte de l'autre".

Le PRESIDENT, au sujet de l'art. 5, remarque que les mots: "il confère un pouvoir" ne couvrent pas tous les cas envisagés.

M. HAMEL suggère l'expression suivante: "pour lequel le représentant est habilité".

La proposition de M. HAMEL est adoptée.

Le texte de l'art. 5 est ainsi rédigé provisoirement:

" Le représenté doit avoir la capacité légale d'accomplir l'acte  
" pour lequel le représentant est habilité, mais il suffit que le  
" représentant ait assez de discernement pour accomplir cet acte,  
" même s'il n'a pas la capacité légale de l'accomplir pour son  
" compte personnel ".

Cette formulation est adoptée, tout en réservant  
la substitution du mot "accomplir"

Le PRESIDENT donne lecture de l'art. 6, al. 1. Il fait remarquer que M. Rabel dans son rapport propose de biffer le mot "expresse", en tenant compte des dispositions des Restatements, qui permettent la substitution en cas d'accord, même s'il n'y a pas une autorisation expresse.

MM. BAGGE et MEIJERS sont favorables à l'élimination du mot "expresse".

M. HAMEL se préoccupe des suites que l'élimination de ce mot pourraient avoir à l'égard du tiers.

Le PRESIDENT propose de maintenir le mot "expresse" au premier alinéa, en élargissant la portée du deuxième alinéa.

M. HAMEL suggère de donner à l'alinéa 2 la formulation suivante:

" Cependant la substitution est permise, même sans l'autorisation  
" expresse du représenté :

" 1°) si la faculté de substitution résulte nécessairement de la nature de l'acte à accomplir par le représentant, ou des usages  
" en vigueur dans le lieu où l'acte doit être accompli;

" 2°) si, à la suite d'une situation ou d'un fait qui lui sont personnels, le représentant n'est plus en état d'accomplir l'acte  
" pour lequel il a été habilité alors que ..... ".

Cette rédaction est provisoirement adoptée.

Le dernier alinéa est adopté sans changements.

Le PRESIDENT donne lecture de l'art. 7, tout en réservant la discussion sur le titre "pouvoir général".

M. BAGGE propose de transférer sous ce titre l'article 4 (procuration implicite) qui vise, en effet, l'étendue de la représentation.

Le PRESIDENT répondant à l'observation de M. Bagge suggère de laisser l'art. 4 dans la formulation du projet de Stresa et

d'ajouter à l'art. 7 une disposition déterminant l'étendue des pouvoirs du représentant en cas d'habilitation implicite.

Cette solution ayant été acceptée, M. HAMEL se charge de la formulation du nouvel article 4 et de l'addition à l'article 7.

Le PRESIDENT donne lecture de l'article 7, alinéa 1.

M. HAMEL, d'après une remarque du Président, propose de modifier l'alinéa 1 de l'art. 7 de la manière suivante:

" Si une personne est chargée de la gestion d'une entreprise, elle est de ce fait habilitée à conclure les affaires et à passer les actes juridiques de tout genre qu'entraîne la gestion de cette entreprise " .

Le PRESIDENT remarque que cette formulation ne comprend pas le cas de la procuration générale conférée en dehors d'une entreprise.

M. MEIJERS propose une rédaction ainsi conçue :

" Le pouvoir général comporte le droit d'accomplir les actes de tout genre pour réaliser l'objet en vue duquel le représentant est habilité " .

M. BAGGE fait remarquer que l'art. 8, traitant du "pouvoir spécial" dit la même chose.

Le PRESIDENT suggère d'exprimer par une formule générale la disposition commune aux deux articles. Cette formule pourrait être ainsi conçue :

" Le représentant est habilité à accomplir tous les actes qui sont nécessaires pour réaliser l'objet sur lequel porte la représentation " .

Il faudrait ensuite rédiger une disposition spéciale visant le cas du gérant de l'entreprise.

M. HAMEL est chargé de préparer la nouvelle rédaction des articles 7 et 8.

Le PRESIDENT donne lecture de l'art. 9. Il propose de

formuler cet article de la manière suivante:

" Si plusieurs personnes sont habilitées par le même acte à agir au nom du représenté, il est présumé que ces personnes ne peuvent agir que conjointement ".

A la suite d'une discussion sur l'étendue de cette disposition,  
M. Hamel rédige l'article suivant :

" Si plusieurs personnes sont habilitées à accomplir le même acte pour le compte du représenté, il est présumé que cet acte doit être accompli par elles conjointement ".

Cette formulation est adoptée.

Le PRESIDENT donne lecture de l'art. 10, al. 1.

M. MEIJERS tient à souligner que le mot "au nom" doit être ici gardé, en tenant compte de la disposition de l'art. 13, qui prévoit le cas de l' "undisclosed principal".

Le PRESIDENT propose d'apporter à l'alinéa en discussion les modifications de forme ci-dessous énoncées :

" Lorsque le représentant a accompli un acte au nom du représenté, cet acte produit ses effets directement entre le représenté et le tiers dans les limites de l'habilitation du représentant, telles que le tiers les connaissait ou devrait les connaître ".

Ces modifications sont adoptées.

Le PRESIDENT donne lecture du deuxième alinéa de l'art.10.

M. WORTLEY estime que la disposition de cet alinéa est en contraste avec la notion anglaise de "implied authority". Il suggère de préciser que cette disposition se réfère à l'habilitation conférée par un acte formel.

On renvoie la discussion sur ce point à la prochaine séance.

La séance est levée.

P R O C E S - V E R B A L

S i x i è m e S é a n c e

tenue le samedi 16 août 1947 (après-midi)

Le PRESIDENT, au sujet de l'art. 11, souligne une observation de M. Rabel, qui propose de remplacer les mots "vice de la volonté" par les mots "vices du consentement". Quant à l'autre observation de fond de M. Rabel, se référant au fait de la connaissance ou de l'absence de connaissance, il demande l'opinion du Comité quant aux modifications éventuelles à apporter à l'article.

M. HAMEL, à la suite d'une discussion très laborieuse sur le-  
dit article, propose la rédaction suivante:

" Ce n'est pas la personne du représenté mais celle du représentant  
" qui est prise en considération quand il s'agit d'apprécier la vo-  
" lonté nécessaire à l'accomplissement de l'acte ou les vices de cet-  
" te volonté.  
" C'est également la personne du représentant qui est prise en consi-  
" dération lorsque la connaissance ou l'ignorance de certains faits  
" exerce une influence sur la validité et les effets de l'acte.  
" Cependant c'est la personne du représenté qui est prise en considé-  
" ration en tant que les éléments à apprécier dans l'acte accompli  
" par le représentant ont été préalablement déterminés par le repré-  
" senté lui même ".

A la suite d'une exception soulevée par M. Wortley, se référé-  
rant au cas des réticences dans le contrat d'assurance, on décide de  
remplacer le dernier alinéa avec la disposition du texte de Stockholm  
reproduite par le dernier alinéa de l'art. 11 du projet Ravà. M. Hamel  
est chargé de préparer une nouvelle rédaction de cet article.

La séance est levée.

P R O C E S - V E R B A L

S e p t i è m e   S é a n c e  
tenue le dimanche 17 août 1947 (matin)

Le PRESIDENT soumet à l'examen du Comité un projet de rédaction de l'art. 10, formulé par M. Meijers, et un projet de rédaction de l'art. 11, préparé par M. Hamel. Il donne d'abord lecture du projet Hamel.

Article 11

" Ce n'est pas la personne du représenté, mais celle du représentant  
" qui est prise en considération quand il s'agit d'apprécier la volon-  
" té nécessaire à l'accomplissement de l'acte ou les vices de cette  
" volonté.

" C'est également la personne du représentant qui est prise en consi-  
" dération lorsque la connaissance ou l'ignorance de certains faits  
" exerce une influence sur la validité ou les effets de l'acte.

" Cependant c'est la personne du représenté qui est prise en considé-  
" ration quand il s'agit soit d'apprécier dans l'acte accompli par  
" le représentant ce qui constitue l'application d'une instruction  
" précise du représenté lui même, soit de tenir compte de faits que  
" le représenté connaissait ou devait connaître ".

M. BAGGE propose de remplacer au premier alinéa le mot "nécessaire" par le mot "relative".

Le PRESIDENT propose d'éliminer le mot "la personne".

Ces deux propositions sont adoptées.

M. MEIJERS soulève des objections au sujet de la dernière hypothèse prévue à l'alinéa 3. Il ne peut pas s'expliquer pourquoi le représenté et non pas le représentant soit pris en considération dans ce cas.

M. BAGGE propose de commencer l'alinéa comme suit :

" Ce n'est pas seulement la personne du représentant mais aussi celle  
" du représenté qui est prise en considération ..... ".

de  
M. MEIJERS propose de revenir au texte du deuxième alinéa du projet de Paris (Doc. 21), tout en remplaçant le mot "erreur" par le mot "ignorance", et en biffant les mots: "Au cas de pouvoir spécial".

Le PRESIDENT propose d'ajouter cette phrase à l'alinéa 3 du projet Hamel: "... et dont la connaissance ou l'ignorance exerce une influence sur la validité ou les effets de l'acte ".

M. MEIJERS suggère d'éliminer l'expression "tenir compte".

M. HAMEL, en tenant compte des observations qui précèdent, formule la rédaction suivante: "Ce n'est pas seulement la personne du représentant mais aussi celle du représenté qui est prise en considération quand il s'agit d'apprécier soit ce qui constitue l'application d'une instruction précise du représenté, soit des faits que le représenté connaissait ou devait connaître et dont la connaissance ou l'ignorance exerce une influence sur la validité ou les effets de l'acte ".

Dans cette rédaction le dernier alinéa est adopté.

Le PRESIDENT met en discussion l'art. 10 tel qu'il a été rédigé par M. Meijers, et remanié par MM. Pilotti et Hamel.

#### Article 10

- " Lorsque le représentant a accompli un acte au nom du représenté dans les limites de son habilitation, cet acte produit ses effets directement entre le représenté et le tiers.
- " Si le représentant a dépassé les limites de son habilitation et que le tiers ait connu ou dû connaître ce fait, le représenté n'est pas lié, à moins qu'il ne ratifie l'acte.
- " Si au contraire le tiers n'a pas su ou ne devait pas savoir que le représentant a dépassé les limites de son habilitation, le représenté peut se prévaloir du fait que le représentant a dépassé les limites de son habilitation au seul cas où le tiers n'aurait pris connaissance de l'habilitation que par une déclaration du représentant ".

M. BAGGE explique que la disposition du deuxième alinéa a été conçue en vue de régler aussi le cas de l'habilitation dérivant de la situation du représenté (implied authority).

Le PRESIDENT propose d'introduire les modifications suivantes:

- 1°) à l'alinéa 2, éliminer les mots: "si le tiers ait connu ou dû connaître ce fait"
- 2°) à l'alinéa 3: remplacer avec l'alinéa 2 du projet de Paris.

Le PRESIDENT, en collaboration avec M. HAMEL, se chargent de donner une forme définitive à cet article.

La séance est levée.



PROCES - VERBAL

H u i t i è m e   S é a n c e  
tenue le lundi 18 août 1947 (matin)

Le PRESIDENT soumet à l'attention du Comité un projet de nouvelle rédaction de l'art. 12 préparé par M. Ravà, dans lequel il a tenu compte des observations faites par les autres membres du Comité.

M. RAVA' explique qu'il ne s'agit pas d'une formulation d'article, mais seulement d'une série de solutions qu'il propose pour les différents cas prévus.

Le PRESIDENT donne lecture du premier alinéa de l'art. 12 du projet de Paris. Il demande si dans ce cas les mots "au nom d'autrui" doit être gardé.

M. MEIJERS répond affirmativement. Il remarque que la collation de cet article devra être décidée après avoir examiné les articles 13 et 14.

Le PRESIDENT lit le deuxième alinéa, qui est modifié dans la phrase finale "ou elle intervient".

M. WORTLEY souligne que, en droit anglais, on ne peut pas lier, même par une ratification postérieure, une personne qui n'existait pas au moment où l'acte a été accompli.

M. HAMEL propose: "La ratification n'est valable que si l'acte pouvait être valablement accompli au moment où il intervient. La ratification n'est jamais valable si, au moment où l'acte a été accompli, le représenté n'avait pas d'existence d'après la loi applicable."

M. WORTLEY énonce la différence existant entre les systèmes

continentaux qui admettent la possibilité de lier par un acte une personne juridique, même avant sa constitution, pourvu que l'acte soit postérieurement ratifié, et le système anglais qui n'admet pas cette possibilité. Les anglais utilisent dans ce cas l'institution du "trust".

Le PRESIDENT signale au Comité une proposition de M. Rabel visant à donner au tiers le droit de révoquer son consentement avant la ratification. Cette règle a été tirée du droit allemand.

La question ayant été mise aux voix, la proposition de M. Rabel est rejetée.

Le PRESIDENT lit l'alinéa 3 de l'art. 12. Il propose deux solutions: la ratification expresse ou tacite (selon la disposition de l'art. 3), ou bien la ratification dans la même forme de l'acte qui doit être ratifié.

La formulation suivante est adoptée, quitte à y apporter des améliorations de forme :

" La ratification doit être faite dans les formes prévues à l'art. 3  
" ci-dessus pour l'habilitation ".

Le PRESIDENT met aux voix la disposition de l'alinéa 4 du projet de Paris, qui est adoptée sans modifications.

Il donne lecture de la disposition suggérée par M. Rabel, prévoyant le cas du contrat indivisible.

M. MEIJERS remarque que cette hypothèse est trop dogmatique.

M. RAVA' objecte que la règle peut avoir une certaine importance dans le cas de contrats divisibles, du moment que la loi internationale ne contient pas de dispositions générales relatives à la ratification partielle.

Le PRESIDENT propose la solution suivante :

"Le tiers a le droit de ne pas accepter une ratification partielle".

Cette formulation est adoptée.

Le PRESIDENT soumet au Comité une proposition de M. Rabel au sujet de l'irrévocabilité de la ratification. Il propose d'énoncer ce principe dans l'exposé des motifs, mais non pas d'en faire l'objet d'une disposition du projet.

M. WORTLEY souligne l'utilité d'introduire dans le projet une disposition à ce sujet, en tenant compte du droit anglais qui exige une "consideration" pour la validité de la ratification. Il propose de dire: "La ratification ne peut pas être révoquée".

Cette disposition est adoptée.

Le PRESIDENT lit l'alinéa 5 de l'art. 12.

Cet alinéa est adopté, sauf à remplacer les mots "ses pouvoirs" avec les mots "son habilitation".

Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 13 du Projet de Paris: "Contrat pour personne à nommer".

M. BAGGE propose de traiter séparément du cas où le représentant a traité pour personne à nommer et du cas où il n'a pas déclaré d'agir en qualité de représentant (undisclosed principal). Il demande à M. Wortley quel est l'esprit de la loi anglaise à ce sujet.

M. WORTLEY déclare que la règle qui permet au tiers d'agir soit contre le représentant soit contre le représenté (undisclosed) a été dictée dans l'intérêt du tiers. Dès que le tiers accepte le représenté inconnu, il est exposé à son tour aux actions de ce dernier.

Le PRESIDENT est d'avis que les deux hypothèses prévues à l'alinéa 2, doivent être distinctes. Il demande à M. Wortley dans

quelles circonstances le droit anglais reconnaît l'existence de l'"undisclosed principal".

M. WORTLEY dit que le principe fondamental du droit anglais est le suivant : "Lorsqu'on agit manifestement comme représentant on n'est pas personnellement responsable".

Le PRESIDENT donne lecture du premier alinéa, en éliminant provisoirement la phrase "ou a contracté par elle-même en se réservant la faculté ..... elle serait le représentant".

M. GUTZWILLER demande si cette question peut être résolue dans cet article sans toucher à la question de la commission qui lui est liée.

Le PRESIDENT estime que l'art. 13 devrait donner la définition aussi de la commission et de l'"undisclosed principal", sauf y ajouter des dispositions d'exécution.

M. BAGGE objecte que la commission relève plutôt du mandat que de la représentation. Il envisagerait donc une tripartition du projet: 1) le mandat, 2) la représentation, 3) la commission.

M. RAVA' propose de séparer les deux hypothèses prévues au premier alinéa, donnant la précedence à la deuxième (contrat conclus par le représentant même en se réservant de désigner la personne du représenté) et renvoyant la décision sur l'autre hypothèse.

La discussion sur ce point est renvoyée.

La séance est levée.

P\_R\_O\_C\_E\_S\_-V\_E\_R\_B\_A\_L

N o u v i è n e    S é a n c e

tenue le lundi 18 Août 1947 (après-midi)

Le PRESIDENT prie M. Wortley de lire sa note sur le droit anglais, en matière d' "undisclosed principal".

M. BAGGE énonce les quatre hypothèses qui peuvent se présenter :

- 1) la personne qui accomplit l'acte agit au nom d'une autre personne, qu'elle représente;
- 2) la personne qui accomplit l'acte agit pour le compte d'une autre personne, mais elle se réserve d'en révéler le nom;
- 3) la personne qui accomplit l'acte ne déclare pas sa qualité, mais il ressort des circonstances qu'elle agit comme représentant d'une autre personne;
- 4) la personne qui accomplit l'acte ne déclare pas sa qualité et le tiers n'a, au moment du contrat, aucune raison de croire qu'il a affaire à un représentant.

Cette dernière hypothèse correspond au cas de l' "undisclosed principal".

Le PRESIDENT ajoute une cinquième hypothèse :

- 5) la personne qui accomplit l'acte agit pour le compte d'une autre personne, mais exclusivement en son propre nom. Dans ce cas le tiers n'a de droits qu'envers la personne qui a accompli l'acte.

Il propose la formulation de cinq hypothèses dans les termes suivants :

- 1) La personne qui accomplit l'acte agit au nom d'une autre personne qu'elle représente. Dans ce cas l'acte produit ses effets directement entre le représenté et le tiers;
- 2) La personne qui accomplit l'acte agit pour le compte d'une autre personne, mais elle se réserve d'en révéler le nom. Dans ce cas

le tiers a le droit de fixer un délai pour révéler le nom de la personne pour laquelle le représentant a agi; après cette déclaration les effets de l'acte se produisent entre le tiers et le représenté;

- 3) La personne qui accomplit l'acte ne déclare pas sa qualité mais il ressort des circonstances qu'elle agit comme représentant d'une autre personne. Dans ce cas aussi le tiers pourra fixer un délai pour la déclaration de la personne pour le compte de laquelle l'acte a été accompli. Après cette déclaration les mêmes effets du paragraphe précédent se produiront;
- 4) La personne qui accomplit l'acte ne déclare pas sa qualité et le tiers n'a, au moment du contrat, aucune raison de croire qu'il a affaire à un représentant. Dans ce cas, correspondant au principe anglais de l' "undisclosed principal" le tiers aura le droit de choisir entre la personne qui a accompli l'acte et la personne qu'il a découvert successivement être le "principal". Une fois ce choix exercé, il ne peut pas agir contre la personne qu'il n'a pas choisie;
- 5) La personne qui accomplit l'acte agit pour le compte d'une autre personne, mais exclusivement en son propre nom. Dans ce cas le tiers n'a de droits qu'envers la personne qui a accompli l'acte.

Le Comité donne le mandat à MM. Hamel et Wortley de donner la forme d'articles aux hypothèses énoncées ci-dessus.

La séance est levée.

P\_R\_O\_C\_E\_S\_-V\_E\_R\_B\_A\_L

D i x i è m e   S é a n c e

tenue le mardi 19 Août 1947 (matin)

M. HAMEL présente et illustre au Comité le plan d'une nouvelle disposition des articles compris sous le titre "Effets de l'acte accompli par une personne pour le compte d'une autre personne" (Articles 10 - 16).

Le PRESIDENT donne lecture de l'art. 10 (nouvelle rédaction) qui est ainsi conçu :

§ 1. - Effets de l'acte accompli pour le compte d'autrui en cas de représentation.

Article 10

" Si une personne qui accomplit un acte pour le compte d'une autre personne représente cette autre, l'acte produit directement ses effets entre le tiers et le représenté.  
" Une telle représentation existe dans les cas suivants :  
" 1°) Lorsque la personne qui accomplit l'acte agit au nom de l'autre personne;  
" 2°) Lorsque la personne qui accomplit l'acte agit pour le compte d'une autre personne qu'elle ne désigne pas, mais dont elle se réserve le droit de révéler le nom; ou lorsqu'il résulte manifestement des circonstances que la personne qui accomplit l'acte agit comme représentant d'une autre personne avec l'intention de ne pas s'engager envers le tiers;  
" 3°) Lorsque la personne qui accomplit l'acte n'ayant pas déclaré qu'elle a agi pour le compte d'autrui, le tiers n'a, au moment de l'acte, aucune raison de croire qu'il traitait avec un représentant".

M. MEIJERS au sujet du titre observe qu'on devrait se limiter au paragraphe 1, étant donné que le § 2 est en dehors de l'objet de la loi.

Le PRESIDENT répondant à l'objection de M. Meijers, propose de formuler le titre de l'art. 16: "acte accompli pour le compte d'autrui sans représentation", en biffant le mot "Effets".

M. BAGGE est d'avis que ce titre de la loi devrait couvrir tous les actes accomplis par une personne pour le compte d'une autre personne; une section de la loi devrait régler la représentation et une autre la commission.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'alinéa 1 de l'art. 10.

M. MEIJERS remarque que la disposition de cet alinéa est déjà énoncée à l'art. 11. Il propose donc de limiter cet article à une simple définition.

M. HAMEL propose de supprimer l'alinéa 1.

M. MEIJERS insiste pour la nécessité de définir la représentation. Il suggère toutefois la solution suivante: "Si une personne accomplit un acte pour le compte d'une autre personne, l'acte peut produire directement ses effets entre le tiers et le représenté dans les cas suivants :

"1) lorsque la personne qui accomplit l'acte agit au nom de l'autre personne en la désignant; "

M. MATTEUCCI lit le n° 2 de l'art. 10 (projet Hamel).

M. MEIJERS observe que la deuxième hypothèse prévue à ce paragraphe peut rentrer aussi dans celle prévue au n° 1.

M. BAGGE suggère de modifier le n° 1) de la manière suivante: "Lorsque l'acte est accompli au nom d'une autre personne désignée ou autrement connue du tiers".

Cette proposition est adoptée.



M. HAMEL se demande s'il peut y avoir une hypothèse pratique dans laquelle la deuxième partie du § 2 peut jouer. Il propose de biffer cette partie.

Le PRESIDENT souligne la différence existant entre le cas prévue au n° 1) et celui prévu dans la deuxième partie du n° 2).

M. MEIJERS suggère de dire au n° 2) "Lorsque la personne qui accomplit l'acte agit au nom d'une autre personne qu'elle ne désigne pas .....".

Le PRESIDENT propose de dire "comme représentant" au lieu de "au nom".

M. HAMEL en tenant compte des observations énoncées suggère la formulation suivante :

- " 1°) Lorsque l'acte est accompli au nom d'une autre personne désignée  
" ou autrement connue du tiers;  
" 2°) Lorsque la personne qui accomplit l'acte agit comme représentant  
" d'une autre personne déterminée qu'elle ne désigne pas mais dont elle  
" se réserve le droit de révéler le nom; ou lorsqu'il résulte manifesta-  
" ment des circonstances que la personne qui accomplit l'acte agit com-  
" me représentant sans que les circonstances permettent de savoir quel  
" est le représenté".

Cette formulation est adoptée.

La séance est levée.

P\_R\_O\_C\_E\_S\_-\_V\_E\_R\_B\_A\_L

O n z i è m e   S é a n c e

tenue le mardi 19 Août 1947 (après-midi)

Le PRESIDENT demande au Comité s'il approuve les deux paragraphes 1°) et 2°) de l'art. 10, avec les amendements proposés.

Ces deux paragraphes sont adoptés.

On passe à l'examen de l'art. 11 (ancien art. 10 du projet de Paris).

M. BAGGE au sujet du n° 3) de l'art. 10 remarque que cette hypothèse ne correspond pas exactement à celle de l' "undisclosed principal".

M. WORTLEY préfère que l'on garde pour le moment la rédaction actuelle, sauf à y revenir lorsqu'on discutera des effets (art.13).

Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 10 du projet de Paris, qui devient l'art. 11 de la nouvelle rédaction. Il avait été chargé de remanier cet article en collaboration avec M. Hamel.

M. Meijers lui a présenté un nouveau projet par lequel il a cherché de compléter une lacune de cet article. Il donne lecture du nouvel article, formé de quatre alinéas :

- 1°) Lorsque le représentant a accompli un acte au nom du représenté dans les limites de son habilitation, cet acte produit ses effets directement entre le représenté et le tiers;
- 2°) Si le représentant a dépassé les limites de son habilitation le représenté n'est pas lié;
- 3°) Cependant l'acte produit ses effets à l'égard du représenté dans la mesure où le représentant a respecté les limites de son habilitation, telles que le tiers les connaissait ou devait les connaître;

4°) Si toutefois le tiers n'a connu l'habilitation que par une déclaration du représentant, l'acte produit ses effets à l'égard du représenté dans la mesure où le représentant a respecté les limites de son habilitation, même si le tiers ne connaissait pas ces limites.

M. MEIJERS suggère la rédaction suivante pour les alinéas 3) et 4) :

" Toute stipulation entre le représentant et le représenté qui détermine ou restreint les limites de l'habilitation n'est pas opposable au tiers qui ne l'a pas connue ou ne devait pas la connaître.  
" Cette règle ne s'applique pas si le tiers n'a pas connu ....".

M. HAMEL soulève des objections quant au mot "stipulations". Il aimerait mieux de dire "Toute restriction apportée à l'habilitation du représentant n'est opposable au tiers que s'il l'a connue ou devait la connaître".

M. RAVA', au sujet du 4ème alinéa, remarque que l'expression "dans la mesure où le représentant a respecté les limites ...", peut offrir la possibilité d'une exécution partielle de l'acte de la part du représenté, ce qu'on a voulu exclure de la loi.

M. HAMEL, répondant à cette dernière objection suggère de formuler ainsi l'alinéa 4 :

"Cependant si le tiers n'a connu l'habilitation que par une déclaration du représentant, le représenté n'est jamais lié par l'acte que le représentant a accompli au delà des limites de l'habilitation".

Les alinéas 3 et 4 dans la formulation de M. Hamel sont adoptés. Ils sont fondus dans un alinéa unique.

M. HAMEL donne lecture du nouveau texte de l'art. 12 :

" Lorsqu'une personne accomplit un acte pour le compte d'une autre personne qu'elle ne désigne pas, mais dont elle se réserve de révéler le nom; ou bien lorsqu'il résulte manifestement des circonstances qu'une personne a agi comme représentant sans que les circonstances permettent de savoir quel est le représenté, cette personne doit faire connaître au tiers dans le délai fixé à cet effet, ou, à défaut,

" dans un délai raisonnable, le nom de la personne qu'elle a représenté.  
" Si la personne dont le nom a été déclaré, avait habilité le déclarant  
" à agir pour son compte, ou si, dans le délai ci-dessus prévu, elle ac-  
" cepte que l'acte ait été accompli pour son compte, l'acte produit ses  
" effets directement entre le représenté et le tiers à partir du moment  
" où il a été accompli.  
" Si aucune déclaration n'est faite dans le délai ci-dessus prévu, ou  
" bien si la personne dont le nom a été déclaré n'avait pas habilité le  
" déclarant à agir pour son compte, l'acte produit ses effets entre le  
" tiers et celui qui l'a accompli".

M. GUTZWILLER propose, au sujet du 3ème alinéa, de donner la  
précédence à la deuxième hypothèse y prévue, concernant le cas où la per-  
sonne n'a pas habilité le déclarant.

M. HAMEL suggère, comme solution, le texte suivant :

" Si aucune déclaration n'est faite dans le délai ci-dessus prévu, ou si  
" les conditions posées par l'alinéa précédent ne sont pas remplies, l'ac-  
" te produit ses effets entre le tiers et celui qui l'a accompli".

Avec la modification proposée par M. Hamel à l'alinéa 3, l'ar-  
ticle 12 est adopté.

Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'art. 13.

"Si, la personne qui accomplit l'acte n'avait pas déclaré qu'elle agis-  
" sait pour le compte d'une autre personne, et si le tiers n'avait, au  
" moment de l'acte, aucune raison de croire qu'il traitait avec un re-  
" présentant, le tiers a le droit de décider si l'acte produit ses ef-  
" fets entre lui et le représenté.

" Si le tiers, ayant appris l'existence et le nom du représenté, ne fait  
" pas connaître son option, le représenté peut lui imposer un délai rai-  
" sonnable dans lequel il exercera son option.

" Une fois que le tiers a exercé son option, il ne peut pas la révoquer".

M. MEIJERS observe que, la phrase "le tiers n'avait ... aucune  
raison de croire qu'il traitait avec un représentant" peut prêter à des  
malentendus. Il propose que le mot "représentant" soit remplacé par une  
expression plus appropriée.

M. HAMEL suggère de remplacer la phrase susmentionnée par la suivante : "Ou si cela ne résultait pas manifestement des circonstances".

Après des éclaircissements donnés par M. WORTLEY, M. HAMEL donne la formulation suivante :

" ... et si c'est seulement après l'accomplissement de l'acte que le tiers apprend que cette personne n'agissait pas pour son propre compte, le tiers a le droit de décider si l'acte produit ses effets entre lui et ladite personne ou entre lui et la personne pour le compte de laquelle l'acte a été accompli".

Avec ces modifications l'alinéa 1 est adopté.

M. HAMEL, au sujet de l'alinéa 2 propose d'y introduire les modifications suivantes :

" Si le tiers, ayant appris l'existence et le nom du représenté, ne fait pas connaître son option, le représenté peut lui fixer un délai raisonnable pour l'exercice de cette option".

Dans cette rédaction l'alinéa 2 est approuvé. Sur l'alinéa 3 il n'y a pas d'observations.

Les articles 14 (11 du Projet de Paris modifié à Montreux) et 15 (art. 12 du Projet de Paris, modifié à Montreux), sont approuvés.

La séance est levée.

P\_R\_O\_C\_E\_S\_-\_V\_E\_R\_B\_A\_L

D o u z i è m e    S é a n c e

tenue le mercredi 20 Août 1947 (matin)

Le PRESIDENT donne lecture d'une nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de l'art. 13 (ancien art. 11) préparée par M. Hamel. Cet alinéa est ainsi conçu :

" 3°) Lorsque la personne qui accomplit l'acte a agi pour le compte  
" d'une autre personne sans le déclarer au tiers, et que celui-ci a  
" appris seulement après l'accomplissement de l'acte qu'elle agis-  
" sait pour le compte d'une autre".

Cette rédaction est adoptée.

Le PRESIDENT lit l'art. 16 du projet Hamel.

M. MEIJERS demande quelles sont les conséquences du choix exercé par le tiers sur les effets du contrat. Est-ce que le domicile contractuel peut-être affecté par ce choix ?

M. WORTLEY répond que dans ce cas le lieu d'exécution du contrat ne change pas. La personne qui est prise en considération est toujours celle du représentant qui a agi en son propre nom.

M. MEIJERS souligne la nécessité d'expliquer cette situation dans le rapport illustratif, en vue de la différence existant entre le système adopté et celui qui est appliqué dans les droits continentaux.

M. HAMEL propose que cette disposition ne soit pas placée sous le titre de la représentation, mais qu'elle forme l'objet d'une section spéciale. En effet il ne s'agit pas d'un cas de représentation proprement dit, mais plutôt d'un cas de subrogation.

Cette proposition est adoptée.

A la suite d'une discussion assez animée sur ce point,  
le PRESIDENT propose de donner à l'art. 13 la formulation  
suivante :

" Si la personne qui accomplit l'acte a agi sans déclarer qu'elle agis-  
" sait pour le compte d'une autre personne, et si le tiers a appris sou-  
" lement après l'accomplissement de l'acte qu'elle agissait pour le compte  
" d'une autre personne, le tiers a le droit de décider si l'acte produit  
" ses effets entre lui et la personne qui l'a accompli ou bien s'il pro-  
" duit entre lui et la personne pour le compte de laquelle il a été ac-  
" compli les effets qu'il produirait entre lui et la personne qui l'a  
" accompli ".

Cette rédaction est adoptée.

Le PRESIDENT lit l'art. 14 du projet de Paris :

"Celui qui se présente comme représentant est responsable vis-à-vis du  
" tiers du préjudice causé par le défaut d'habilitation ou de ratifica-  
" tion.

" Toutefois cette responsabilité ne s'applique pas si le tiers a su ou  
" devait savoir que le représentant n'avait pas l'habilitation nécessaire".

Cet article est adopté, sauf des améliorations de forme.

Le PRESIDENT donne lecture de l'art. 16, rédaction Hamel :

§ 2 - Effets de l'acte accompli pour le compte d'autrui sans représen-  
tation.

" Lorsqu'une personne accomplit un acte en son propre nom et avec l'inten-  
" tion manifeste de s'engager seule par cet acte, mais agissant, au su du  
" tiers, pour le compte d'autrui, et ne représente pas la personne pour  
" le compte de laquelle elle a agi, les effets de l'acte se produisent  
" exclusivement entre le tiers et la personne qui a accompli l'acte.  
" Cette situation sera réglée par les dispositions de la loi uniforme  
" concernant le contrat de commission".

M. GUTZWILLER propose de réduire cette rédaction à la forme  
la plus simple afin d'éviter de s'engager sur la voie de la commission  
qui n'a pas encore été discutée. Il ajoute que la phrase "au su du tiers"

ne correspond pas aux conditions exigées par toutes les législations continentales.

M. MATTEUCCI suggère de remplacer les mots: "avec l'intention manifeste" par les mots "dans le but de".

M. MEIJERS voudrait qu'il soit donné des précisions en ce qui concerne la différence entre la commission et l' "undisclosed principal".

M. BAGGE suggère de biffer le mot "exclusivement" et de le remplacer par la phrase "à moins que la loi ne dispose autrement".

Le PRESIDENT propose de laisser provisoirement cet article dans la forme actuelle, tout en lui apportant certaines modifications :

" Lorsqu'une personne, agissant pour le compte d'autrui, accomplit un acte en son propre nom et dans le but de s'engager seule par cet acte, et ne représente pas la personne pour le compte de laquelle elle a agi, les effets de l'acte se produiront ...".

La formulation définitive de cet article sera étudiée lorsque la matière de la commission sera traitée.

Toutefois, ayant considéré les objections soulevées au sujet de cet article, le PRESIDENT propose de dire pour le moment que l'art. 17 donnera la définition de la commission, sauf à rédiger l'article au moment donné.

La proposition est acceptée.

La séance est levée.



P\_R\_O\_C\_E\_S\_-\_V\_E\_R\_B\_A\_L

T r e i z i è m e   S é a n c e  
tenue le mercredi 20 Août 1947 (après-midi)

Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'art. 15 du Projet de Paris (qui devient art. 18).

M. BAGGE propose que s'il n'y a pas d'observations sur le titre V, les articles inclus dans ce titre soient adoptés sans discussion, excepté l'art. 20. L'Institut se chargera de donner à ces articles une formulation plus appropriée.

M. WORTLEY propose de remplacer le mot "héritiers" par "estate" (la masse).

Le PRESIDENT suggère de dire "la succession". Au dernier alinéa il suggère de remplacer la phrase "produit les mêmes effets que la mort d'une personne physique", par la phrase: "fait cesser l'habilitation".

M. MEIJERS suggère d'améliorer la forme de l'art. 16, puisqu'il semble que la deuxième phrase soit en contradiction avec la première.

M. WORTLEY demande qu'est ce que l'on a entendu par "masse"?

Le PRESIDENT propose de préciser "la masse des créanciers".

M. WORTLEY au sujet de l'art. 18 demande si par "ayant cause" on entend les "successors in title".

Le PRESIDENT répond affirmativement.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'art. 20 (projet de Paris), concernant la "Révocation", dans le texte adopté provisoirement à la séance du 14 Août.

M. WORTLEY cite un passage de "Bowstead" qui définit le cas où la procuration, ayant été donnée expressément pour fournir une garantie au tiers ou de lui assurer l'exercice de tout autre droit, est irrévocable.

Le PRESIDENT se charge d'améliorer la rédaction de l'article en discussion.

On décide d'ajouter un alinéa à cet article, ainsi conçu :  
" Quand l'habilitation est irrévocable il ne s'éteint pas par le décès,  
" l'incapacité ou la faillite du représenté".

M. MATTEUCCI lit l'article 21 du Projet de Paris (Effets de la révocation).

Le PRESIDENT au numéro 1<sup>o</sup>) propose de dire "a été restitué" au lieu de "a été repris".

Cette proposition est adoptée.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'art. 22 du Projet de Paris (Révocation d'une procuration orale).

M. WORTLEY soulève des objections au sujet de la disposition de cet article qui ne lui paraît pas apte à protéger le tiers.

M. RAVA' suggère de formuler la règle comme suit :

" La révocation d'une habilitation (orale) que le tiers n'a connu que  
" par une déclaration du représentant, produit ses effets à partir du  
" moment où elle a été notifiée au représentant, sans qu'il soit néces-  
"saire que le tiers en ait eu connaissance, à moins que le représentant  
" n'ait par sa conduite confirmé l'existence de l'habilitation".

Cette règle est analogue à celle énoncée par Bowstead (art. 145, p. 284).

Cette formulation est adoptée sauf des améliorations de forme.

M. MATTEUCCI lit l'art. 23 du Projet de Paris (Renonciation).

Pas d'observations.

M. MATTEUCCI lit l'art. 24 (Cession d'établissement).

M. WORTLEY soulève des doutes quant à la possibilité d'exprimer en anglais cette notion. Il propose de biffer cet article.

Le Comité décide de biffer l'art. 24 (Cession d'établissement).

M. MATTEUCCI donne lecture de l'art. 24 (Autres modes d'extinction).

M. MEIJERS estime que cet article est inutile. Il propose de le biffer.

L'article 25 (Autres modes d'extinction) est biffé.

Le PRESIDENT attire l'attention de M. Wortley sur l'art. 26 (VI - Règles facultatives concernant le domaine d'application de la loi).

On donne lecture de l'art. 26 (Clauses facultatives).

M. WORTLEY propose d'adopter, pour déterminer le domaine d'application de la loi, la même règle qu'on a adopté pour la loi uniforme sur la vente. Il estime qu'il n'y ait pas conflit de lois lorsque le représenté et le tiers ont leur résidence dans le même pays.

M. BAGGE énonce les différentes hypothèses qui ont été énumérées à Stresa et demande l'avis de MM. Wortley et Gutzwiller sur chacun de ces cas.

Les solutions données à Stresa aux hypothèses énoncées sont acceptées par MM. Gutzwiller et Wortley, à l'exception de la dernière hypothèse, dans laquelle ils pensent que la loi ne s'applique pas.

La séance est levée.

PROCES - VERBAL

Quatorzième Séance

tenue le jeudi 21 Août 1947 (matin)

La discussion sur l'art. 26 (Clauses facultatives) continue:

Le PRESIDENT propose de modifier la clause, en éliminant le dernier alinéa.

Cette proposition est adoptée.

Le premier alinéa est rédigé dans la manière suivante :

Article 27 (ancien art. 26) :

" La présente loi est applicable aux actes accomplis par une personne  
" pour le compte d'une autre personne lorsque l'acte a été accompli sur  
" le territoire d'un Etat autre que celui où se trouvent la résidence  
" habituelle ou le siège social de la personne pour le compte de laquelle  
" le l'acte a été accompli, ou l'établissement de cette personne auquel  
" l'acte se rattache".

M. MEIJERS demande qu'il soit précisé au compte-rendu que si une personne donne une habilitation à une autre personne qui a sa résidence dans le même pays et qui agit comme représentant dans ce même pays, son pouvoir de représenter soit apprécié d'après une seule loi et non d'après plusieurs lois, dépendantes du domicile de sa clientèle.

M. WORTLEY ne croit pas qu'il y a lieu de poser des dispositions spéciales pour le cas de l' "undisclosed principal".

M. MATTEUCCI lit la Clause Facultative II, ainsi conçue :

" Les Hautes Parties Contractantes, en adoptant la Convention portant  
" loi uniforme sur la représentation, se réservant la faculté d'en li-  
" miter l'application aux seuls pouvoirs des représentants et d'autres  
" intermédiaires en matière de ventes internationales d'objets mobiliers  
" corporels, telles qu'elles sont définies par la loi uniforme sur la  
" vente internationale d'objets mobiliers corporels.

" Toutefois, si le contrat de vente a été stipulé avec une clause c.f. ou c.a.f., les dispositions de la loi uniforme sur la représentation s'appliqueront aussi aux contrats de transport et d'assurance faisant objet desdites clauses".

Le PRESIDENT fait remarquer que ce projet d'article a été rédigé comme devant être inséré dans le Protocole. Il demande l'avis du Comité sur l'opportunité d'adopter cette solution ou bien de l'insérer dans le texte même de la loi, en l'ajoutant à l'article 26 (27 du nouveau texte).

M. RAVA' remarque que si la deuxième clause facultative s'applique à une loi uniforme valable aussi pour le droit interne, il s'agit là d'une réserve proprement dite; si par contre elle s'applique à la loi limitée aux seuls rapports internationaux (en vertu de la clause facultative I) il constitue une deuxième limitation.

M. HAMEL dit que s'il est d'accord sur le point d'attribuer un caractère facultatif à la clause II, il pense par contre, que la clause I devrait avoir un caractère impératif. Il voudrait, par conséquence, que la loi soit applicable aux seuls rapports internationaux.

Le PRESIDENT fait l'histoire de cette disposition à partir des résolutions de Stockholm.

M. BAGGE dit que, selon son interprétation, la loi devait être destinée aux seuls relations internationales, tout en laissant aux Etats la faculté de l'adopter dans leur législation interne.

M. GUTZWILLER se rallie à l'opinion de M. Bagge.

Le PRESIDENT propose de biffer dans le titre de l'article 27 les mots "clause facultative", sauf à préciser dans le Rapport que la loi a été conçue pour les ventes internationales mais qu'elle pourrait

servir de modèle aussi pour la législation interne.

Cette proposition est adoptée.

Le PRESIDENT revient à la question de la collocation de la Clause II.

M. WORTLEY suggère que la clause soit insérée dans la Convention pour rendre plus facile l'adoption de la loi de la part des Etats.

La proposition de M. Wortley est adoptée.

M. BAGGE, au sujet de la clause II, remarque que l'alinéa II de cette clause ne comprend pas tous les cas de vente combinées avec d'autres contrats (transport, assurance, dépôts).

M. MEIJERS suggère au premier alinéa de dire "... ou autres intermédiaires qui interviennent dans les ventes régies par la loi uniforme ...".

M. HAMEL propose la rédaction suivante :

Clause à insérer dans la Convention pour l'adoption de la loi uniforme.

" Les Hautes Parties Contractantes, en adoptant la Convention portant loi uniforme sur la représentation, se réservent la faculté d'en limiter l'application aux seuls pouvoirs des représentants qui interviennent dans des ventes régies par la loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels".

" Toutefois, si le contrat de vente a été stipulé ou combiné avec une clause c.f. ou c.a.f., ou avec toute autre clause impliquant la conclusion d'un contrat de transport, d'assurance ou de dépôt, les dispositions de la loi uniforme sur la représentation s'appliqueront aussi aux contrats de transport d'assurance et de dépôt faisant l'objet desdites clauses".

M. MATTEUCCI illustre le contenu de sa note sur les principes généraux concernant la commission. Il énonce les motifs qui conseillent de faire de la commission l'objet d'une section spéciale de la loi sur la représentation. Il touche ensuite aux questions préliminaires à résoudre pour préparer un projet sur la commission.

M. BAGGE croit que, pour rendre la loi uniforme plus complète, il convient d'ajouter au projet quelques dispositions très générales sur le mandat.

M. GUTZWILLER partage l'opinion de M. Bagge quant à l'opportunité d'ajouter aussi des principes très généraux sur le mandat. Il énonce, dans ses grandes lignes, son plan de travail, et il demande l'avis du Comité quant aux directives à suivre dans la rédaction du projet.

Il est d'accord avec M. Matteucci quant à la place à donner aux dispositions sur la commission, tout en remarquant que cette question peut être résolue après avoir rédigé un projet.

M. RAVA' observe qu'on ne peut pas régler la commission sans tenir compte des relations entre commettant et commissionnaire.

M. WORTLEY est d'opinion que la commission et la représentation soient réunies dans un seul projet.

Le PRESIDENT est d'avis que le projet ne s'applique pas au mandat.

M. MATTEUCCI se rallie à l'opinion exprimée par le Président en ce qui concerne le mandat. Ce dernier pourrait être réglé dans la mesure où il sera nécessaire pour la réglementation du rapport de commission.



M. HAMEL dit qu'on pourrait donner à la loi le titre général "Loi sur les actes passés pour le compte d'une autre personne".

LE COMITE donne mandat à M. GUTZWILLER de préparer un avant-projet de dispositions concernant la commission, en tenant compte des questions qui ont été discutées et résolues au cours de la session de Territet. Ce document sera envoyé aux membres du Comité pour examen.

Le PRESIDENT remercie les membres du Comité et déclare la session close.

La séance est levée.

